



**RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE DU
COMITÉ D'ENQUÊTE CONSTITUÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 63(3)
DE LA *LOI SUR LES JUGES* POUR MENER UNE ENQUÊTE SUR
LA CONDUITE DE L'HONORABLE ROBIN CAMP,
JUGE DE LA COUR FÉDÉRALE**

Publié le 29 novembre 2016

SOMMAIRE

[1] L'honorable Robin Camp (le « juge Camp » ou le « juge ») a été nommé juge de la Cour fédérale en juin 2015. Avant sa nomination à la Cour fédérale, il était juge de la Cour provinciale de l'Alberta, à laquelle il a été nommé en mars 2012.

[2] Lorsqu'il était juge de la Cour provinciale, le juge Camp a présidé le procès de *R. v. Wagar*¹ (le « procès de *Wagar* » ou le « procès »), dans lequel le défendeur était accusé d'agression sexuelle. Le juge Camp a entendu la preuve et les arguments pendant trois jours au cours d'une période de deux mois. Un mois après le procès, le juge Camp a rendu les motifs de sa décision d'acquitter l'accusé d'agression sexuelle.² Le verdict d'acquiescement a été infirmé par la Cour d'appel de l'Alberta, qui a conclu que le juge Camp avait commis des erreurs de droit dans l'instruction du procès et dans ses motifs de décision.

[3] Le comité d'enquête a été constitué à la suite d'une plainte que le ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta a déposée au Conseil canadien de la magistrature (le « Conseil ») concernant la conduite du juge lors du procès, notamment des propos qu'il a tenus et des questions qu'il a posées durant le procès, ainsi que des commentaires qu'il a faits dans ses motifs de décision. L'enquête a pour but de déterminer si le juge Camp a manqué à l'honneur et à la dignité lors du procès et s'il s'est placé en situation d'incompatibilité avec sa charge, en violation des alinéas 65(2)*b*) et *d*) de la *Loi sur les juges*,³ et, dans l'affirmative, si la confiance du public est suffisamment ébranlée pour rendre le juge Camp incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

[4] L'enquête ne vise pas à déterminer si le juge Camp a eu raison ou tort d'acquitter l'accusé, ni de déterminer si le juge Camp a commis des erreurs de droit dans le procès de *Wagar*. Elle vise uniquement à déterminer si la conduite du juge Camp durant le procès était contraire à la *Loi sur les juges*. Des erreurs de droit, à elles seules, ne constituent pas de l'inconduite.

[5] Les plaintes concernant les déclarations que font les juges en salle d'audience dans le cadre d'une instance soulèvent des questions difficiles. Il y a une tension entre la protection de l'indépendance judiciaire – qui a pour but de protéger l'impartialité de nos tribunaux – et la responsabilité des juges en cas d'inconduite. Les juges doivent jouir d'une grande latitude pour présider un procès, faire des observations sur la preuve, poser des questions aux témoins et aux avocats, et parfois même critiquer le droit.

¹ Plumitif : 130288731P1 (ABPC).

² 2015 ABCA 327 [*Wagar* ABCA].

³ L.R.C. (1985), ch. J-1.

[6] D'après le dossier présenté au comité, nous concluons que, tout au cours du procès, le juge Camp a tenu des propos ou a posé des questions manifestant de l'aversion pour les lois visant à protéger les témoins vulnérables, à promouvoir l'égalité et à assurer l'intégrité des procès pour agression sexuelle. Nous concluons également que le juge s'est fondé sur des mythes et des stéréotypes discrédités à l'égard des femmes et de la condamnation des victimes durant le procès et dans ses motifs de décision.

[7] Par conséquent, nous concluons que le juge Camp a manqué à l'honneur et à la dignité et qu'il s'est placé en situation d'incompatibilité avec sa charge, au sens des alinéas 65(2)b) et d) de la *Loi sur les juges*.

[8] Bien que le juge Camp ait fait des efforts considérables, à la suite des plaintes déposées au Conseil, pour réformer les idées et les attitudes qui ont influencé son approche erronée à l'égard du procès, dans les circonstances particulières de la présente enquête, une formation – y compris la sensibilisation au contexte social – ne peut réparer de manière adéquate le tort causé à la confiance du public par la conduite du juge dans le procès de *Wagar*.

[9] Nous reconnaissons que la formation, y compris la sensibilisation au contexte social, est un outil utile pour aider les juges à améliorer et à accroître leur rendement en se tenant au courant des progrès en matière de droit et des valeurs qui sous-tendent ces progrès. Nous reconnaissons également que les faiblesses des juges peuvent être corrigées par un engagement à suivre une formation et à faire une réflexion sérieuse. Cependant, lorsque l'inconduite d'un juge est issue d'un défaut fondamental d'agir avec impartialité et de respecter l'égalité devant la loi, dans un contexte empreint de préoccupations sérieuses et généralisées quant à la manifestation de partialité et de préjugés, le tort causé à la confiance du public s'en trouve amplifié. Dans de telles circonstances, cela amoindrit considérablement l'effet d'un engagement à suivre une formation et à se réformer, pris après le fait, comme mesure corrective adéquate.

[10] Nous concluons que la conduite du juge Camp dans le procès de *Wagar* a porté si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

[11] Par conséquent, le comité d'enquête est d'avis unanime qu'une recommandation du Conseil de révoquer le juge Camp est justifiée.

29 novembre 2016